

Lyon, le 24 octobre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-056313

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysse  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 12 octobre 2023 sur le thème « gestion des écarts de conformité »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0421
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB ;  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base «INB» pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;  
[4] Consigne D5180/CS/CP/08006 consigne incendie – gestion de la sectorisation incendie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2023 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « gestion de écarts de conformité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

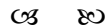
Au cours de l'inspection du 12 octobre 2023, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation générale permettant de caractériser, de traiter et de tracer les écarts de conformité (EC) sur le CNPE de Cruas-Meysse. A ce titre les inspecteurs ont examiné le traitement et le suivi d'une dizaine d'écarts de conformité sélectionnés par sondage. Les inspecteurs ont également visité certains locaux relatifs aux systèmes de ventilation, situés hors zone contrôlée, des réacteurs 1 et 2.

Au vu de cet examen, il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour le suivi des écarts de conformité est globalement satisfaisante. Les inspecteurs notent que le site de Cruas-Meysse dispose d'une organisation générale robuste, qui fait l'objet d'une animation proactive. L'exploitant a mis à disposition des outils, tel qu'un guide de la maîtrise de la conformité des installations et des formations à destination des agents de la centrale. Les inspecteurs ont relevé que le traitement des écarts de conformités, examinés par sondage, était satisfaisant et que le suivi de ces derniers est satisfaisant. Néanmoins, l'inspection a mis en évidence que le site doit réinterroger et mieux respecter la fréquence de suivi des écarts de conformité par les instances de pilotage qu'il a prévues, notamment pour les périodes de superposition des arrêts de réacteurs. Enfin, au cours de la visite, quelques constats sur des matériels ont été effectués par les inspecteurs et devront faire l'objet d'un traitement dans des délais proportionnés aux enjeux.

3 8

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### Suivi des instances de pilotage des EC

La note locale du site, référencée D5180NRMI22674 indice 2, décrit le processus de traitement des écarts de conformité, la méthode pour les caractériser et précise l'enchaînement des actions à engager « validation des écarts de conformité, les réunions de suivi des écarts de conformité, processus de clôture et de cumul des EC...». Les inspecteurs se sont donc attachés à vérifier l'application, dans les faits, des dispositions de cette note et le respect des étapes qui y sont identifiées.

Ce contrôle a mis en évidence plusieurs écarts dans l'organisation et le contenu des réunions prévues pour le suivi des écarts, dans la note susmentionnée. En particulier, la note indique que, pour le suivi des EC, des réunions de pilotage tête haute (RTH) ont lieu quotidiennement pour les réacteurs en arrêt et des revues de pilotage des menaces (RPM) ont lieu hebdomadairement pour les réacteurs en production.

Les inspecteurs ont constaté qu'au jour de l'inspection, alors que trois réacteurs étaient en arrêt pour maintenance, les réunions quotidiennes n'avaient pas eu lieu depuis plusieurs semaines, ce qui peut amener à une perte de visibilité dans le traitement des EC par la cellule du service fiabilité. Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs que les réunions hebdomadaires « RPM » étaient désormais organisées mensuellement.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la fréquence des réunions a été relaxée, en raison d'une charge de travail particulièrement élevée.

**Demande II.1 : A l'issue des arrêts en cours, clarifier les dispositions de pilotage du suivi des écarts au travers des réunions « RTH » et « RPM », mettre à jour si nécessaire la note D5180NRMI22674 susmentionnée et renforcer le pilotage de ces instances, en particulier lors des périodes de superposition d'arrêt de réacteur.**

### Revue des écarts de conformité

Avant la mise à l'arrêt d'un réacteur, le CNPE réalise une revue des écarts de conformité. Lors de cette revue, les services techniques de la centrale doivent s'assurer, pour les EC devant être traités durant la période de fonctionnement du réacteur, de leur bon traitement avant la mise à l'arrêt du réacteur. Ces éléments sont formalisés dans un document intitulé « recette tranche en marche/tranche en arrêt » (TEM/TEA). Les inspecteurs ont contrôlé le suivi de la recette TEM/TEA du réacteur 3 de cette année. Ils ont constaté que la recette TEM/TEA formalisée par le métier machine tournante et électricité (MTE), n'a pas respecté l'exigence de formalisation du traitement des EC prévus en TEM, dans la fiche navette relative aux EC. La fiche navette identifiait le traitement d'un simple écart et non un écart de conformité.

Par ailleurs, le traitement de l'EC n°630 relatif à la mise en conformité des brides des pompes du système du contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire (RCV) n'avait pas été identifié dans ce cadre, mais a finalement bien été traité en amont de l'arrêt du réacteur.

**Demande II.2 : Analyser la situation susmentionnée et s'assurer que les recettes TEM/TEA traitent systématiquement du traitement des écarts de conformité.**

## Constats de la visite terrain

Dans le cadre du traitement de l'écart de conformité local relatif à la découverte d'un écoulement d'eau sur le tableau électrique repéré LNE, LNAA, LDA et LLC, les inspecteurs ont souhaité vérifier la robustesse des actions mise en œuvre dans les locaux. Les inspecteurs ont constaté que les parades ont bien été mise en place, avec l'installation de dispositifs de récupération des écoulements.

Toutefois, les inspecteurs se sont rendus dans les casemates des ventilateurs étant à l'origine des écoulements d'eau sur les tableaux électriques et ont constaté que les dispositifs de récupération des écoulements des casemates repérées 2 JSW 544 QE et 2 JSW 537QE nécessiteraient d'être nettoyés. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser la fréquence et les modalités des contrôles d'absence de bouchage de ces gattes.

**Demande II.3 : Procéder au nettoyage des dispositifs de récupération des écoulements des casemates.**

**Demande II.4 : Préciser la fréquence et les modalités des contrôles d'absence de bouchage des dispositifs de récupération des écoulements d'eau. Si nécessaire, définir ces contrôles et les mettre en œuvre de façon formalisée.**

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté qu'une des trois courroies du ventilateur repéré 1 DVL 201 ZV était rompue et qu'un échafaudage était entreposé dans le local depuis le 29 mai 2023.

**Demande II.5 : Analyser l'origine des écarts susmentionnés et les traiter dans les meilleurs délais.**

## Rupture de sectorisation incendie

Lors de la visite des locaux du réacteur 1 qui était dans l'état d'arrêt à chaud, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu repérée 1 HW 0533 PD était ouverte, générant ainsi une rupture de la sectorisation incendie du bâtiment électrique (BL). Les inspecteurs ont fait interroger la salle de commande du réacteur 1, afin de savoir si cette rupture de sectorisation était connue ainsi que les parades éventuelles mises en œuvre. Les inspecteurs ont relevé que ce n'était pas le cas.

L'article 4.1.1 de la décision [3] prévoit que la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie s'appuie sur la sectorisation des installations pour éviter la propagation d'un incendie. Lorsque l'intégrité des éléments de sectorisation est remise en cause, la consigne « gestion de la sectorisation incendie » [4] impose la réalisation systématique d'analyses de risques afin d'évaluer les risques engendrés et d'identifier des dispositions compensatoires.

**Demande II.6 : Analyser les raisons de l'ouverture de cette porte coupe-feu ainsi que l'absence d'information de la salle de commande.**

**Demande II.7 : S'agissant d'une porte qui devrait être fermée en permanence et qui n'est pas munie d'un dispositif de fermeture, définir des mesures techniques, humaines et organisationnelles pour éviter le renouvellement de ce type de dysfonctionnement. Le cas échéant, caractériser cet événement.**



## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### Outils de suivi des EC

Les inspecteurs ont consulté la revue annuelle de l'année 2022 pour le traitement des écarts de conformité et ont constaté que le suivi est correctement réalisé *via* un support documentaire qui fait état de chaque écart et de sa résorption.

A ce titre, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la possibilité de mettre en place des outils visuels consolidant des données statistiques permettant d'avoir un suivi macroscopique de la thématique du suivi des écarts de conformité. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un projet allant en ce sens est en cours avec l'appui des services centraux d'EDF.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**